

prendre part à la process., doivent pour y suppléer faire une pieuse visite à la chap. de la confr.).

2. TROISIÈME DES CINQ DIMANCHES PRÉCEDANT LE 17 SEPTEMBRE.

Pieux exercice fait en public ou en particulier en l'honneur des stigmates de S. François d'Assise : (1) *confess., commun., visite, prière.*—Applicable aux déf.

2. *Diocèses de Montréal et de Valleyfield seulement* (2) : Solennité de la Nativité de la Ste Vierge.

CONFR. DU SCAPUL. DE LA STE-TRINITÉ ; *confess., commun., visite* à l'église paroiss., *prière* aux intentions ordinaires et autres spécifiées.—Applicable aux déf.

ASSOCIATION UNIVERSELLE DE LA STE-FAMILLE ; *confess., commun., visite, prière.*—Applicable aux déf.

Adoration nocturne (à Notre-Dame, Montréal) ; *confess., commun., visite* d'une église où est conservé le S. Sacrement, *prière.*

Confr. du Précieux-Sang ; *confess., commun., visite, prière.*—Applicable aux déf.

CONFR. DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS }
Garde d'honneur du Sacré-Cœur de Jésus } ; *confess., commun., visite* à l'église de la confr.—Applicable aux déf.

Pour tous les fidèles, VISITE, PRIÈRE dans une ÉGLISE DE CARMES ou de carmélites ; *confess., commun.*—(Les confrères du scapul. (non les autres fidèles) vivant en dehors des limites municipales de la ville de Montréal, ou de tout autre lieu où il n'y a pas d'église ou de chap. publ. de l'ordre du Mont-Carmel peuvent gagner cette indulg. en visitant l'église de la confr. du scapul.,—ou, si cette confrérie n'est pas établie dans le lieu, l'église paroissiale).

CONFR. DU SAINT-ROSAIRE ; quatre indulg. plén. toutes applicables aux déf.

(1) Tout fidèle, sans être tertiaire franciscain, ni même cordigère, peut faire une fois l'an, en tout temps, cet exercice des cinq dimanches consécutifs en l'honneur des stigmates de S. François, et gagner une indulg. plén. en chacun de ces cinq dimanches. Les tertiaires et les cordigères préféreront sans doute pratiquer cette dévotion les cinq derniers dimanches qui précèdent la fête des Stigmates (17 sept.).

(2) Dans ces deux diocèses, la solennité de la Nativité est toujours anticipée au dimanche qui précède la fête quand le 8 septembre n'est pas un dimanche. Les indulgences de cette fête étant remises avec la solennité se gagnent cette année en ces lieux le 2 sept. ; ailleurs-elles seront gagnées le 9 sept.